

DÉCISION DU MAIRE

Décision
N°32-2022

TECHNIQUE

Bon de commande et services associés pour l'achat de trois copieurs avec la société KOESIO

Le Maire de MÉSANGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020,

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le bon de commande n° 8402 signé le 23 juin 2022 par le Maire et transmis à la société KOESIO d'un montant de 10 700€ H.T. soit 12 840€ TTC concernant l'achat de 3 copieurs pour les services de l'urbanisme à la mairie, la maison de l'enfance et l'école primaire Tanvet ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat de trois copieurs ont été prévus au Budget 2022 – Investissement programme 102,

DÉCIDE

Article 1. De conclure avec la société KOESIO – CA de l'Hoirie – Av PP Guilhem – BP 40252 – 49072 BEAUCOUZE CEDEX un contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit le matériel et réalise les prestations.

Article 2. La synthèse financière se décompose comme suit :

- 3 copieurs e-studio3025AC d'une valeur globale de 10 700€ H.T. soit 12 840€ T.T.C. pour les services de l'urbanisme de la Mairie, la Maison de l'Enfance et l'Ecole Primaire Tanvet.
- Début du contrat : à la date de livraison du matériel
- Durée du contrat : 22 trimestres (ajustable de 4 à 28 trimestres)
- Nombre de copies noir : aucun engagement
- Nombre de copies couleur : aucun engagement
- Coût copie noir HT : 0.0028€ H.T.
- Coût copie couleur H.T. : 0.026€ H.T.
- Prestation complète de mise en service : offert
- Reprise anciens matériels : offert

Article 3. Le montant des redevances dues au titre du Contrat de service est sujet à révision le 1^{er} janvier de chaque année. Elle se fera en fonction de l'évolution des indices applicables et de l'évolution des prix des éditeurs et fournisseurs du prestataire.

Article 4. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

MÉSANGER, le 28 juin 2022

Décision publiée le :

Le Maire,
Nadine Y...



Décision notifiée le :